

AR Prefecture

005-210501334-20250616-A25230-AR
Reçu le 17/06/2025

2025

517

N°

25-230

**COMMUNE DE SAINT-CHAFFREY**

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

ARRETE n° 25-230**PORTANT PRESOMPTION DE BIENS VACANTS ET SANS MAITRE**

Le Maire de Saint-Chaffrey,

- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 Octobre 2014 modifiée par la loi n°2022-217 du 21 Février 2022 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses articles L 1123-1 et suivants et R1123-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L 2131-1 et suivants, et L 2241-1 et suivants,
- VU les retours de la Direction Départementale des Finances publiques des Hautes-Alpes en date des 25 et 28 mars 2024,
- CONSIDÉRANT que le 1° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.
- CONSIDÉRANT que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers,
- CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission communale des impôts directs en date du 02 Mai 2025 sur les immeubles compris dans l'état parcellaire ci-joint,
- CONSIDÉRANT que malgré les recherches effectuées, aucun contact n'a pu être établi avec d'éventuels successeurs,
- CONSIDÉRANT l'information du service de gestion comptable de Briançon sur les impayés de taxe foncière depuis plus de trois ans sur les propriétés bâties et non bâties des immeubles compris dans l'état parcellaire ci-joint,
- CONSIDÉRANT que le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ces comptes de propriété et donc aucun titulaire de droit réel,

**ARRETE****Article 1er :**

Est présumé vacant et sans maître les comptes de propriété ci-après désignés dans l'état parcellaire ci-joint à l'arrêté du Maire, satisfaisant aux conditions prévues au 2° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Ce sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire vivant connu et dont la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a été acquittée par personne.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le site internet de la commune. Il fera également l'objet d'une notification au dernier domicile du dernier propriétaire connu ou éventuellement au dernier occupant/exploitant si l'immeuble est habité ou exploité et sera également notifié au représentant de l'Etat dans le département. Une publication sera diffusée dans au moins un journal officiel d'annonces légales du territoire.

Article 3 :

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L 1123-4 du CGPPP, les immeubles sont présumés sans maître. La Commune peut, par délibération de son organe délibérant, les incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par un arrêté du maire.

Article 4 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert des biens dans le domaine de l'Etat est constaté par un acte administratif.

Article 5 :

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de MARSEILLE d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Saint-Chaffrey, le 16 juin 2025

Le Maire,
Corinne CHANFRAY

